

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 28 avril 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Action nationale Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

SOCIETE : **Société ENO**
(siège social) Rue de la Terraudière
79000 NIORT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Société ENO**
Rue de la Terraudière
79000 NIORT

I- INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

II- ANALYSES ET PROPOSITIONS

En application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de cette action, l'établissement Société ENO, situé à NIORT et réglementé par l'arrêté du 24 mars 1989 modifié, est concerné de la manière suivante par cette action :

- Établissement soumis à autorisation exerçant les activités industrielles suivantes : fabrication de produits céramiques.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint prescrit :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant a pu se prononcer sur l'absence ou non de certaines de ces substances dans les rejets de son installation.

- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- La **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances jugées pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

S'agissant d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est requis en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.